



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du plan de prévention des risques d'inondation de Changé, Laval et L'Huisserie

Bilan de la consultation

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie prévoit en son article 7 les modalités de consultation sur le projet de plan.

Le projet de PPRi a donc été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes de Changé, Laval et L'Huisserie et de l'organe délibérant de Laval Agglomération.

Ont également été consultés les instances et organismes suivants :

- la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Mayenne,
- le centre national de la propriété forestière (CNPF),
- la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) - délégation de la Mayenne,
- la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Mayenne,
- la chambre d'agriculture (CA) de la Mayenne,
- le conseil départemental (CD) de la Mayenne,
- le conseil régional (CR) des Pays de la Loire,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire,
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire,
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- le syndicat mixte des bassins versants de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO).

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

La consultation a été lancée le 16 mars 2023. Le tableau ci-après présente de manière synthétique les avis reçus.

Commune de Changé	Courriel du 15 mai 2023 (pas de délibération)
Commune de Laval	---
Commune de L'Huisserie	---
Laval Agglomération	---
CLE du SAGE Mayenne	---
CNPF	Lettre du 15 mai 2023
CMA	---
CCI	---
CA	Lettre du 9 mai 2023
CD	---
CR	---
DREAL	Lettre du 5 mai 2023 + note + mail du 2 mai 2023
DRAAF	---
DRAC	Lettre du 15 mai 2023
SDIS	---
SIDPC	---
JAVO	Lettre du 3 avril 2023

Les avis sont en annexe de ce bilan

Révision du plan de prévention des risques d'inondation de Changé, Laval et L'Huisserie

Bilan de la consultation

ANNEXES

Sujet : [INTERNET] REVISION PPRI

De : > helenefilybregent (par Internet) <helenefilybregent@change53.fr>

Date : 15/05/2023 à 16:08

Pour : "LEPAON Nicolas - DDT 53/SAU/PR (nicolas.lepaon@mayenne.gouv.fr)"
<nicolas.lepaon@mayenne.gouv.fr>

Copie à : Patrick PÉNIGUEL <patrickpeniguel@change53.fr>

Bonjour Monsieur LEPAON,

Nous vous informons que nous émettons un avis favorable sur le dossier du projet de PPRI qui sera soumis à enquête publique dans le cadre de sa révision.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente,

Bien cordialement.

Hélène FILY-BREGENT

Service urbanisme

Absente le vendredi après-midi

Hôtel de Ville 6, place Christian d'Elva 53810 Changé

Hôtel de Ville : 02 43 53 20 82

Fax : 02 43 67 06 06

Courriel : helenefilybregent@change53.fr

Portail : www.change53.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Centre National de la Propriété Forestière
Bretagne-Pays de la Loire



SAU / PR ⁴²
Courrier arrivé le

	23 MAI 2023	Resp.	Con- trib.	Info
Nicolas		X		
Christophe				
Sandrine				
Samuel				
Autres				

Monsieur le Préfet de Mayenne
Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme
Cité administrative rue Mac Donald
53 063 LAVAL CEDEX 9

A l'attention de M. Nicolas Lepaon

N/Réf : AG/BT/IM/2023 PLU_041
Dossier suivi par Bérénice Tigier
berenice.tigier@cnpf.fr – Tél : 02 40 76 97 30

Objet : Révision PPRI des communes de Changé, Laval et L'Huisserie

Saint Herblain, le 15 mai 2023

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu en date du 16 mars 2023 le projet de révision du PPRI de Changé, Laval et L'Huisserie que vous nous avez adressé pour avis. Ce projet appelle quelques remarques de ma part au sujet du règlement.

En effet, les règles applicables aux nouveaux boisements ou aux reboisements ne sont pas explicitement précisées dans le projet de règlement.

Parmi les occupations du sol interdites dans les dispositions des zones rouges et jaunes, il est cité les « travaux, (...), aménagements (...), ou haies denses (...) », mais la place des (re)boisements ou des travaux sylvicoles, n'apparaît pas clairement.

De la même manière, aux pages 21, 27 et 30, dans les dispositions respectivement des zones rouges, jaunes et bleues, il est indiqué que les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation sont admis sous réserve. Néanmoins, selon la définition du glossaire p.43, « les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation (...) visent à la remise à l'état naturel de sites après leur aménagement ». Les (re)boisements ne semblent donc pas entrer non plus dans ce cadre.

Même si les enjeux forestiers sont faibles sur le périmètre du PPRI, afin de clarifier la situation et lever toute ambiguïté et incertitudes, il conviendrait de préciser les règles qui régissent notamment les conditions de renouvellement des espaces boisés ou l'installation de nouvelles plantations. Je vous propose ainsi d'ajouter dans la liste des projets admis sur l'ensemble des zones : les projets de boisements, de renouvellement ainsi que les opérations sylvicoles, avec si nécessaire les prescriptions communément admises dans des situations comparables.

Centre National de la Propriété Forestière | Bretagne – Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35
paysdeloire@cnpf.fr
<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/>

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes
Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30
bretagne@cnpf.fr



Je reste à votre entière disposition pour échanger sur ces sujets si besoin et pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération

Le Président du CRPF
Guy de COURVILLE
P/O le Directeur

Arnaud GUYON

Dossier suivi par
Lise PARROT
Chargée de mission
Aménagement - urbanisme
02 43 67 37 16
06 35 31 92 27
Lise.parrot@pl.chambagri.fr

Chambre d'agriculture
Pays de la Loire
Parc Technopole - Changé
Rue A.-Einstein - BP 36135
53061 LAVAL Cedex 9
accueil-laval@pl.chambagri.fr

Madame la Préfète
DDT de la Mayenne
Service Aménagement et urbanisme
Cité administrative rue Mac Donald
53063 Laval Cedex

A l'attention de Monsieur Nicolas Lepaon

Laval, le 09 mai 2023

Objet : Avis PPA
Révision PPRI Changé, Laval, L'Huisserie

Madame la Préfète,

Vous nous avez adressé pour avis le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondations sur les communes de Changé, Laval et L'Huisserie et nous vous en remercions. A la lecture de votre document, je vous prie de trouver ci-dessous nos observations.

La Chambre d'agriculture rappelle qu'elle est soucieuse du maintien de l'agriculture dans les secteurs péri-urbains et de la prise en considération de son rôle économique ainsi que de sa fonction paysagère et environnementale.

Nous constatons que le document réglementaire proposé, destiné à limiter le risque aux biens et aux personnes sur un secteur géographique limité, ne contraint pas les activités agricoles en matière de constructibilité.

Elle rappelle toutefois son souhait que les questions liées au risque Inondation soient envisagées de manière globale, et que les réflexions et actions mises en place (champs d'expansion, retenues...) le soient en réelle concertation avec les acteurs agricoles du territoire.

A la lecture des documents communiqués, nous émettons un avis favorable au projet de PPRI de Changé, Laval et L'Huisserie. Nous regrettons néanmoins de ne pas avoir été associé à la procédure de sa révision.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane GUIOULLIER
Président de la Chambre d'agriculture
De la Mayenne





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 05/05/2023

Service des risques naturels et technologiques
Division risques naturels hydrauliques et sous-sol
Affaire suivie par : Yannick DEBRABANT
yannick.debrabant@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 2023-0260

La directrice régionale,

à

**Madame la directrice départementale des territoires
de la Mayenne**

A l'attention de Nicolas LEPAON

**Objet : avis de la DREAL sur le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) de Laval, Changé et l'Huisserie**

PJ : Note d'analyse détaillée

Par courrier en date du 16 mars 2023, vous m'avez adressé pour avis le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Laval, Changé et l'Huisserie

Ce projet a été analysé par mes services au regard des documents réglementaires suivants :

- Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Décret n°2019-715 du 05 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi » ;
- Arrêté du 05 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Il ressort de cette analyse que le projet de règlement du PPRi mériterait d'être précisé pour satisfaire les dispositions 2-13 et 3-2 du PGRI. En outre, une clarification du règlement autour des conditions de réalisation des affouillements, des modalités de réduction de la vulnérabilité pour certaines typologies de projets, du régime d'interdiction liée à l'implantation de populations dites « sensibles », ainsi que de la priorisation des mesures rendues obligatoires pour les constructions existantes, mériterait d'être apportée afin de conforter la robustesse juridique du PPRi.

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2023.05.05

17:13:09 +02'00'





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 05/05/2023

Service risques naturels et technologiques
Affaire suivie par : Yannick DEBRABANT
yannick.debrabant@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 2023-0260

NOTE

à Madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne

Objet : avis de la DREAL sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Laval, Changé et l'Huisserie

Le projet de règlement du PPRi de Laval, Changé et l'Huisserie a été analysé au regard des documents réglementaires suivants :

- PGRI 2022-2027 (dispositions 1-1, 1-2, 2-1, 2-4, 2-5, 2-6, 2-7, 2-8, 2-9, 2-10, 2-11, 2-12, 2-13, 3-1, 3-2, 5-3) ;
- Décret n°2019-715 du 05 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi » ;
- Arrêté du 05 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

L'analyse développée dans la suite de la note suit l'ordre des dispositions du PGRI, tout en renvoyant autant que faire se peut au « décret PPRi » et à l'arrêté du 05 juillet 2019.

Il ressort de cette analyse que le projet de règlement du PPRi mériterait d'être précisé pour satisfaire les dispositions 2-13 et 3-2 du PGRI. En outre, une clarification du règlement autour des conditions de réalisation des affouillements, des modalités de réduction de la vulnérabilité pour certaines typologies de projets (voir détail ci-après), du régime d'interdiction liée à l'implantation de populations dites « sensibles », ainsi que de la priorisation des mesures rendues obligatoires pour les constructions existantes, mériterait d'être apportée afin de conforter la robustesse juridique du PPRi.



- Disposition 1-1 : « Préservation des zones inondables non urbanisées »

Les secteurs non urbanisés sont matérialisés par des zones jaunes pour les aléas faible et modéré, des zones rouges pour les aléas fort et très fort.

Les règles fixées dans ces zones usent largement des exceptions prévues par le PGRI tout en les encadrant par des dispositions contraignantes adaptées au risque (*exemple : possibilité de création de terrains de sports à condition de ne pas nuire à l'écoulement des eaux*).

Les prescriptions associées aux affouillements mériteraient toutefois d'être mieux cadrées, en appliquant strictement la disposition 1-2 du PGRI (voir ci-dessous).

Hormis le cas des affouillements, le projet de PPRi est compatible avec la disposition 1-1 du PGRI.

- Disposition 1-2 : « Préservation de zone d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines »

La disposition 1-2 du PGRI autorise les mouvements de terre dans les zones d'expansion des crues, en imposant certaines conditions, notamment sur les volumes (par exemple, sur une même unité foncière, une limite de 400 m³ est fixée par le PGRI). Le projet de règlement du PPRi autorise les affouillements dans les zones non urbanisées, avec des prescriptions qui ne répondent pas intégralement à la disposition 1-2 du PGRI.

Les prescriptions dédiées aux affouillements qui sont listées dans le projet de règlement du PPRi devront donc être complétées des conditions fixées par la disposition 1-2 du PGRI.

- Disposition 2-1 : « Zones potentiellement dangereuses »

Cette disposition du PGRI s'applique aux zones rouges du projet de règlement du PPRi.

Dans ces zones :

- Le changement de destination des constructions existantes est permis, à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ou les risques de nuisances en cas d'inondation. Pour les projets de démolitions-reconstructions et changements de destination, le PGRI va plus loin en imposant une diminution de la vulnérabilité. Aussi, même si la disposition du PGRI ne s'applique pas aux constructions existantes, il est proposé d'harmoniser les niveaux d'exigence en remplaçant la formulation « Ne pas augmenter la vulnérabilité » actuelle du projet de règlement du PPRi, par « Diminuer la vulnérabilité ».
- Les projets de renouvellement urbain en centre-urbain sont autorisés dans le projet de règlement du PPRi, sous certaines conditions, notamment la limitation de la vulnérabilité (implantation, conception,...). Néanmoins, pour ce type de projet, le PGRI impose une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, formulation qu'il conviendrait de reprendre dans le projet de règlement.

Les deux propositions d'adaptation mentionnées supra ne remettent toutefois pas en cause la compatibilité du projet de PPRi avec la disposition 2-1 du PGRI.

- Disposition 2-4 : « Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement »

Le secteur n'est concerné par aucun système d'endiguement. Cette disposition du PGRI est donc **sans objet pour ce projet de PPRi.**

- Disposition 2-5 : « Cohérence du PPR »

Cette disposition du PGRI exige une cohérence entre eux des PPR concernant la définition et la qualification des aléas pour un même cours d'eau et ce, même s'il concerne plusieurs départements.

Le projet de PPRi de Laval, Changé et l'Huisserie, est le premier PPRi sur la rivière de la Mayenne à faire l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution de l'hydrologie de la Mayenne. Si d'autres PPRi amenés à être élaborés ou révisés, il conviendra de vérifier leur cohérence avec celui de Laval, Changé et l'Huisserie.

Aussi, le projet de PPRi est compatible avec la disposition 2-5 du PGRI.

- Disposition 2-6 : « Aléa de référence des PPR »

Pour les PPR débordements de cours d'eau, l'aléa est défini par l'arrêté du 05 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Les zones d'aléas du PPRi ont été déterminées sur la base d'un croisement entre la hauteur d'eau et la vitesse de l'eau. Confondre la vitesse de l'eau avec la dynamique des crues sur le secteur du projet de PPRi est possible, du fait de la faible vitesse de montée des eaux.

La caractérisation de l'aléa est donc compatible avec la disposition 2-6 du PGRI.

- Disposition 2-7 : « Adaptation des nouvelles constructions »

Les règles de construction listées dans la partie introductive de la section 2 du projet de règlement de PPRi **répondent à la disposition 2-7 du PGRI.**

- Disposition 2-8 « Prise en compte des populations sensibles »

Cette disposition indique que « Les PPR interdisent dans les zones inondables définies par l'aléa de référence les nouvelles constructions, les aménagements, extensions, nouvelles activités, qui augmenteraient pour un même établissement les capacités d'hébergement de personnes vulnérables (c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes), ou difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, prisons...). »

Dans les zones bleues du projet de règlement du PPRi, certaines typologies de constructions nouvelles sont autorisées, sans toutefois mentionner explicitement le régime d'interdiction prévu dans la disposition 2-8 du PGRI. Le projet de règlement indique en effet que les constructions nouvelles sont autorisées, sous réserve de « mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens ». Cette remarque s'applique également pour les extensions autorisées sous conditions dans les zones rouges ou jaunes.

Le projet de règlement du PPRi devrait donc expliciter le régime d'interdiction prévu dans la disposition 2-8 du PGRI.

- Disposition 2-9 : « Évacuation »

Les phénomènes hydrauliques sur le secteur d'étude ne relèvent ni de crues torrentielles, ni de submersions marines, ni de risques de rupture de digues.

Aussi, cette disposition est **sans objet pour ce projet de PPRi**.

- Disposition 2-10 : « Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale »

Le règlement interdit strictement l'implantation dans les zones inondables des nouveaux établissements, équipements, installations utiles à la gestion de crise et à la défense ou au maintien de l'ordre.

Le projet de PPRi est donc compatible avec la disposition 2-10 du PGRI.

- Disposition 2-11 : « Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes »

Le règlement n'ouvre pas la possibilité d'implanter des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes.

Ainsi, la disposition 2-11 du PGRI est respectée.

- Disposition 2-12 : « Recommandation sur la prise en compte de l'évènement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles »

Le projet de règlement du PPRi recommande de ne pas implanter les établissements listés dans la disposition 2-12 du PGRI.

La recommandation issue de la disposition 2-12 du PGRI est donc respectée.

- Disposition 2-13 : « Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12 »

Comme indiqué supra, le projet de règlement du PPRi recommande de ne pas implanter les établissements listés dans la disposition 2-12, sans toutefois les interdire. A défaut d'application de la

disposition 2-12 du PGRI, le projet de règlement du PPRi devrait normalement intégrer des mesures pour que les nouveaux établissements, équipements ou installations, mentionnés à la disposition 2-12, soient conçus et réalisés en limitant la vulnérabilité technique pour les événements extrêmes. Ces mesures n'étant pas décrites, **le projet de règlement du PPRi mériterait d'être complété sur ce point afin d'assurer sa compatibilité avec la disposition 2-13 du PGRI.**

- Disposition 3-1 : « Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité »

Le projet de règlement du PPRi ne propose pas de priorisation des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants. Toutefois, étant donné que seules quelques mesures sont rendues obligatoires, c'est l'ensemble des mesures qui peut être vu comme prioritaire. Cette mention sur les priorités mériterait d'être explicitée dans le projet de règlement du PPRi.

S'agissant des habitations existantes, seules deux mesures sont rendues obligatoires. A l'instar des mesures obligatoires imposées aux établissements sensibles et stratégiques, les administrations, les activités économiques, culturelles et sportives, il aurait été opportun d'étudier la possibilité d'ajouter une mesure de mise hors circuit pour l'ensemble des réseaux (gaz, téléphone, électricité,...).

Le projet de règlement du PPRi mériterait donc d'être précisé sur le volet priorisation des mesures afin d'assurer sa compatibilité avec la disposition 3-1 du PGRI.

- Disposition 3-2 : Prise en compte de l'évènement extrême dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles

L'évènement extrême a bien été caractérisé et cartographié dans le zonage réglementaire. Toutefois, comme indiqué *supra*, aucune mesure n'est imposée aux établissements et installations sensibles. La prise en compte de l'évènement extrême comme évènement de référence du PPRi pour ce type d'établissements et d'installations devrait donc être précisée.

Le projet de règlement PPRi mériterait ainsi d'être complété afin de satisfaire pleinement la disposition 3-2 du PGRI.

- Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR

La caractérisation des événements fréquents (période de retour 10 à 30 ans) et extrêmes a été présentée dans la note de présentation du PPRi, et a fait l'objet d'une cartographie spécifique.

Le projet de PPRi est donc compatible avec la disposition 5-3 du PGRI.

Sujet : Re: Point PPRI

De :

durable.gouv.fr>

Date : 02/05/2023 à 09:31

Pour : LEPAON Nicolas - DDT 53/SAU/PR <nicolas.lepaon@mayenne.gouv.fr>

Bonjour Nicolas,

Mon avis est déjà parti pour signature désolé.

La disposition 1-1 (et la 2-1 pour les zones dangereuses, ce qui est le cas pour les zones rouges du PPRI) du PGRI indique qu'une dérogation existe pour l'implantation en ZI des activités nécessitant la proximité de l'eau, mais sans détailler ce que sont ces activités. En Vendée, il y a une liste intégrée dans un glossaire qui explicite les activités concernées (voir ci-dessous), et celles qui ne le sont pas. Les implantations touristiques telles que les restaurants sont notamment exclues.

"Sans prétendre à l'exhaustivité et sous réserve de la jurisprudence, peuvent être admis comme nécessitant la proximité immédiate de l'eau :

- les équipements et bâtiments directement nécessaire au bon fonctionnement des ports (capitainerie, installations de chantiers navals dans une enceinte portuaire, ...) ;
- les installations de chantiers navals ;
- certains bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : chargement déchargement, atelier de mareyage, ...
- certains bâtiments d'exploitation de conchyliculture ;
- les postes de secours et sanitaires.
- etc ...

De ce fait, ne relèvent pas de ces activités nécessitant la proximité de la mer :

- les centres de thalassothérapie ;
- les équipements touristiques liés à la présence d'un port (casino, immeubles de logements, ...)
- les restaurants ;
- les zones commerciales ;
- les logements touristiques ou pour les saisonniers ;
- les campings ;
- etc ..."

Bonne journée à toi

DREAL Pays de la Loire

Service Risques Naturels et Technologiques (SRNT)

Division Risques naturels, hydrauliques et sous-sol (DRNHSS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Pôle Patrimoines, architecture et
espaces protégés**

Nantes, le **15 MAI 2023**

Affaire suivie par : Etienne Bartczak
Responsable de pôle
Tél : 02 40 14 23 32
Mél : etienne.bartczak@culture.gouv.fr

SAU / PR	
Courrier arrivé le	
	23 MAI 2023
Nicolas	
Christophe	
Sandrine	
Samuel	
Autres	

Le Directeur régional des affaires culturelles

à

Préfecture de la Mayenne
Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme
Cité administrative
Rue Mac Donald BP 23009
53063 Laval cedex 9

Objet : Avis sur la révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRi) de Laval, Changé et L'Huisserie.

Madame la Préfète,

A la suite de l'étude de votre dossier, je vous informe que la révision du plan de prévision des risques prévisibles d'inondation (PPRi) de Laval, Changé et L'Huisserie, n'appelle aucune remarque de ma part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



Laval
SAU / PR 39
Courier arrivé le

	14 AVR. 2023	Resp.	Con-trib.	Info
Nicolas		X		
Christophe				
Sandrine				
Samuel				
Autres				

Mme La Préfète de la Mayenne
A l'attention de Nicolas LEPAON
DDT SAU
Rue Mac Donald
BP 23009
53063 LAVAL Cedex 9

Objet :

Avis du syndicat JAVO sur la révision PPRI Change-Laval-L' Huisserie

Affaire suivie par :

Nicolas BOILEAU (06 71 77 53 28)

Loiron-Ruillé,
Le 3 avril 2023

Madame la Préfète,

Concernant le dossier de révision du PPRI, l'ensemble des pièces reçues n'appellent pas de remarques de la part du syndicat JAVO à l'exception du projet de règlement, § 2.1.3. Entretien des cours d'eau par les riverains, page 37.

Sur la forme :

Dans ce paragraphe, il est fait mention de l'obligation pour les propriétaires riverains de l'entretien régulier tel que mentionné à l'article L 215-14 du CE. Cela contrevient ou, du moins, apporte une confusion avec un paragraphe suivant, à cette même page, où il est dit que l'entretien des cours d'eau sera assuré par la commune, communauté de communes (en fait Laval agglomération), le syndicat ou maître d'ouvrage compétent. Ne s'agit-t-il pas de mentionner sur leur propriété propre pour ce qui concerne les collectivités ? Il s'agit d'être clair sur qui porte la responsabilité de l'entretien des berges et du lit du cours d'eau : il s'agit bien du propriétaire, indépendamment de sa nature administrative.

Sur le fond :

La disposition relevant de l'enlèvement systématique des atterrissements semble abusive dès lors que ceux-ci ne jouent aucun rôle de frein à l'écoulement.

Dans les cours d'eau tels que le Saint-Nicolas, des atterrissements « naturels » gravelo-caillouteux, sableux ou de déchets organiques (branchettes, feuilles) existent et sont indispensables à la vie biologique du cours d'eau. Ils sont le support du développement d'une végétation d'hélophytes importantes pour les invertébrés et ne gênent en rien l'écoulement des eaux, cette végétation mourant en fin de saison et étant arrachée ou couchée lors des débits de l'hiver. Seul le développement des ligneux sur des atterrissements longtemps exondés pourraient être source, à terme, de blocage d'embâcles. Ces atterrissements sont la plupart du temps submergés dès que le débit du cours d'eau augmente et sont sans incidence sur les débits de crue centennaux.

Ne faut-il pas préciser « atterrissements susceptibles de provoquer un réhaussement de la ligne d'eau ? »

Concernant la stabilisation des berges et des digues, afin d'éviter que les propriétaires ne prennent l'initiative de consolider leurs berges avec des matériaux non adaptés (cloison béton, tôles métalliques et fibro,...), enrochements, ne faut-il pas ajouter « par des moyens techniques appropriés devant faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative » ?

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Louis MICHEL

P/o le Vice

